

REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE AUTORITE DE REGULATION DE LA POSTE ET DES TELECOMMUNICATIONS		الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية سلطة الضبط للبريد والمواصلات السلكية واللاسلكية
DECISION N° 05 /SP/PC/ARPT DU 9 JANVIER 2006		
RELATIVE AUX RESULTATS D'EVALUATION DU RESEAU VSAT DE DIVONA ALGERIE		



Le Président du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications (ARPT),

- Vu la loi 2000-03 du 5 Joumada El Oula 1421 correspondant au 5 août 2000 fixant les règles générales relatives à la poste et aux télécommunications, notamment son article 13;
- Vu le décret présidentiel n° 01-109 du 09 Safar 1422 correspondant au 03 mai 2001 portant désignation des membres du Conseil de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le décret exécutif n° 04-107 du 23 Safer 1425 correspondant 13 avril 2004 portant approbation de licence d'établissement et d'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT et de fourniture de services de télécommunications au public au profit de la société « Monaco Télécom » agissant au nom et pour le compte de la société « Divona Algérie Spa » ;
- Vu le Règlement Intérieur de l'Autorité de Régulation de la Poste et des Télécommunications ;
- Vu le rapport de l'évaluation du réseau VSAT de l'opérateur Divona Algérie effectuée par les services de l'ARPT ;
- Considérant l'alinéa 2 de l'article 5.4 du cahier des charges annexé au décret d'approbation de licence VSAT sus-visé, relatif à l'établissement et l'exploitation d'un réseau public de télécommunications par satellite de type VSAT et à la fourniture des services de télécommunications au public qui stipule que : « *le système de contrôle, la station HUB et le système de facturation du réseau doivent être installé sur le territoire algérien* » ;

- Considérant l'article 7 du même cahier des charges cité plus haut disposant que : « le titulaire déploiera ses services au minimum selon le calendrier ci-dessous :
1ere année (...)
24 wilayas (...)
Par 1ere, 2eme et 3eme années, il est fait référence à la fin de chaque période de 12 mois suivant la date de notification du décret portant attribution de la licence (....) » ;
- Considérant qu'il a été constaté au cours de l'opération d'évaluation, dont les résultats sont consignés dans le rapport d'évaluation sus-visé, que la station HUB, le système de contrôle et le système de facturation du réseau VSAT de Divona Algérie ne sont pas installés sur le territoire algérien ;
- Considérant en outre que l'enquête menée par les services de l'ARPT dans le cadre de l'évaluation en question a révélé l'absence de points de vente dédiés à la fourniture de services de télécommunications par satellite de type VSAT ;
- Vu la délibération du Conseil de l'ARPT en date du 9 Janvier 2006 ;

Décide

Article 1^{er} : Divona Algérie est tenu de procéder immédiatement à l'installation de la Station HUB de son réseau VSAT avec les systèmes de contrôle et de facturation sur le territoire algérien.

Article 2 : Divona Algérie doit obligatoirement, au titre de sa première année d'activité, déployer ses points de vente dédiés à la fourniture de services de télécommunications par satellite de type VSAT dans vingt quatre (24) wilayas du territoire algérien.

Article 3 : La présente décision entre en vigueur à compter de sa signature et sera publiée sur le site Web de l'ARPT.

Le Président du Conseil de l'ARPT